



Dossier suivi par le bureau de la chasse ET3/DEB/DGALN/MTE

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Consultation ouverte au public *du 22 septembre au 13 octobre 2020*

Sur le site du Ministère de la Transition écologique

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Projet d'arrêté relatif au piégeage du sanglier

NOR : TREL2028727A

Période de publication : du 22 septembre au 13 octobre 2020

Caractéristiques principales de la consultation :

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable du projet d'arrêté par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler ses observations.

La mise en ligne dudit projet a été effectuée le 22 septembre et soumis à consultation du public jusqu'au 13 octobre 2020 sur la page suivante ci-dessous indiquée :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-au-piegeage-du-sanglier-a2215.html?id_rubrique=2

A partir du site du ministère de la transition écologique et solidaire, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

La présente consultation porte sur un projet d'arrêté prévoyant d'autoriser le piégeage du sanglier (*sus scorfa*) dans les départements où cette espèce est classée comme susceptible d'occasionner des dégâts. Le texte prévoit que les opérations de piégeage soient autorisées par le préfet sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ou directement par l'autorité administrative en cas d'augmentation importante des dégâts et après avoir recueilli les observations du président de la fédération départementale des chasseurs.

La réception des contributions : Repères et statistiques

La consultation a totalisé **9668** contributions sur l'ensemble de la période d'ouverture de celle-ci. Une modération *a posteriori* a permis d'identifier **920** doublons, spams ou messages injurieux. Par ailleurs, si la grande majorité des contributions retenues dans le cadre de la présente consultation exprime directement un avis sur le contenu de l'arrêté ou sa thématique, **152** d'entre elles n'expriment pas d'avis clair sur le projet d'arrêté mais le plus souvent une opinion générale sur la question de la chasse. La présente synthèse porte donc sur un total de **8596** contributions analysées individuellement par le service instructeur.

Principales conclusions :

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les modèles et courriers types d'une part, les messages « individuels » d'autre part ;
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet, les projets de textes, objets de la consultation ;

La consultation du public s'est soldée par un avis majoritairement défavorable avec **7637** contributions en défaveur du projet d'arrêté, soit **88,8%** des avis exprimés. Ce résultat particulièrement marqué s'explique par la très forte mobilisation du monde cynégétique à la suite des communications de la Fédération nationale des chasseurs appelant à se mobiliser contre le projet d'arrêté.

Le rejet majoritaire du projet d'arrêté par le monde cynégétique tient au rôle du préfet lequel est, en dernier recours, l'autorité décisionnaire pour mettre en œuvre le piégeage en l'absence de proposition du président de la fédération départementale des chasseurs. L'argumentation de la Fédération nationale des chasseurs reprise par une grande partie des contributeurs repose sur le fait que le monde cynégétique, à travers les fédérations départementales, assume pleinement et exclusivement l'indemnisation des dégâts du grand gibier aux terrains agricoles. Dès lors, selon les contributeurs, la prérogative de mettre en place ou non le piégeage devrait revenir aux présidents des fédérations des chasseurs et le préfet ne devrait pas pouvoir outrepasser cette décision. Les contributeurs estiment notamment que le préfet a déjà à sa disposition un certain nombre de possibilités pour décider de la régulation des populations de suidés (lieutenants de louveterie, battues administratives). Par ailleurs, les contributeurs considèrent que les chasseurs, du fait de leur connaissance à la fois de l'espèce et de leurs territoires, sont les plus à même de décider du bienfondé des opérations de piégeage.

Un argument récurrent considère également la chasse, qu'elle soit à tir ou à courre, comme étant plus efficace que le piégeage pour réguler l'espèce. Les chasseurs considèrent ainsi qu'avec près de 800.000 sangliers abattus lors de la dernière saison, le monde cynégétique a prouvé sa capacité à gérer cette problématique. De nombreux commentaires considèrent qu'en lieu et place du piégeage, il serait préférable d'assouplir les conditions de chasse au sanglier afin d'en augmenter les prélèvements. La baisse de prix du bracelet de chasse (pour les départements soumis à plan de chasse), la généralisation du tir de nuit, l'extension des dates de chasse, l'interdiction de l'agrainage et des élevages associés à un contrôle des chasses privées/en enclos sont vues comme des mesures plus efficaces pour remédier aux dégâts agricoles. Certains commentaires indiquent également que d'autres mesures alternatives devraient être étudiées, notamment la diversification et l'engrillagement des cultures, l'effarouchement, ou dans des cas plus minoritaires, la stérilisation des laies.

Plusieurs commentaires pointent également le fait que le piégeage des sangliers va à l'encontre des préoccupations actuelles du bien-être animal. De nombreux participants considèrent que le sanglier est un animal « noble » méritant une chasse « digne » comme elle se pratique depuis des décennies. Certains dénoncent également « l'incohérence » que représenterait l'autorisation du piégeage des sangliers alors que la chasse aux gluaux, « non létale et sélective » vient d'être interdite, notamment en raison de la « cruauté » qu'elle impliquerait.

Par ailleurs, de nombreux commentaires voient en l'instauration du piégeage une remise en cause du rôle de gestionnaire de la biodiversité du monde cynégétique ou comme le premier signe d'une « interdiction » de la chasse¹. Pour de nombreux participants, l'instauration du piégeage s'inscrirait alors comme une « énième » atteinte au monde de la chasse dans un contexte marqué par une remise en cause de cette pratique.

¹ Sur ce point, il semble que ces positions résultent d'une mauvaise interprétation de l'arrêté, celui-ci ayant parfois été compris comme proposant de substituer le piégeage à la chasse alors que celui-ci n'est que complémentaire et géographiquement limité

Enfin, une partie des participants s'interroge sur les modalités d'application de l'arrêté et du piégeage, notamment concernant les personnes assermentées pour mettre à mort l'animal. La faisabilité du piégeage est également questionnée, notamment du fait de la corpulence des sangliers adultes, certains participants redoutant des situations à risque lors de la mise à mort. Enfin, plusieurs commentaires s'interrogent également sur le devenir de la venaison.

Les contributions en faveur de l'arrêté s'élèvent elles au nombre de **959**, soit **11,2%** des avis exprimés. Ces contributions sont en grande partie issues du monde agricole et des organisations représentatives (*FNSEA, FDSEA*) qui appellent à plus de moyens pour protéger les cultures mais également de quelques acteurs du monde cynégétique.

De nombreux participants indiquent être confrontés à une augmentation exponentielle des dégâts depuis plusieurs années et que leurs récoltes en pâtissent grandement. Les mesures de protection sont jugées peu efficaces ou trop onéreuses. Selon les participants, seule une régulation plus importante ou du moins plus efficace des suidés permettrait de réduire ces atteintes.

A ce titre, les participants indiquent que la régulation par la chasse à tir ne suffit plus sur de nombreux territoires. Pour certains, en dépit de leur bonne volonté, les chasseurs sont dépassés face au nombre de sangliers en constante augmentation alors que de leur côté, le nombre de pratiquants diminue annuellement. Le piégeage apparaît alors comme une mesure complémentaire opportune. Pour d'autres, certaines fédérations ou associations communales entretiennent cette problématique afin de garantir des tableaux de chasse importants. Ces contributeurs appellent à un encadrement plus strict de certaines pratiques comme l'agrainage ou l'importation de gibier ainsi qu'au tir sans distinction de sexe ou d'âge des sangliers.

Les contributeurs se réclamant du monde agricole récusent l'argument selon lequel les chasseurs payant les dommages, l'initiative et la décision devraient leur revenir. Selon eux, cet argument est infondé en ce que l'indemnisation est relative et ne couvre que rarement la totalité des pertes. L'indemnisation des dommages est perçue comme fastidieuse, chronophage et parfois source de tensions avec les fédérations départementales. Les contributeurs pointent les enjeux économiques de la gestion du sanglier, tant pour le monde cynégétique qui assure l'indemnisation des dégâts que pour les agriculteurs qui peuvent se trouver fortement grevés dans leur chiffre d'affaire.

Ce constat justifierait ainsi la mise en place de mesures de piégeage qui permettraient une lutte plus localisée contre les sangliers tout en assurant une certaine autonomie du monde agricole vis-à-vis du monde cynégétique. La mesure serait particulièrement adaptée aux cultures péri-urbaines dans lesquelles la chasse est compliquée ou dangereuse telles que les vignes. Plusieurs commentaires insistent sur la complémentarité des mesures de régulation et indiquent que le piégeage ne doit pas être la seule option et s'accompagner d'autres mesures comme l'interdiction de certaines pratiques (agrainage etc.) et la libéralisation d'autres techniques (tirs de nuit notamment). Plusieurs participants demandent également une aide financière pour la mise en place de mesures alternatives de défense des cultures (canon d'effarouchement, clôtures électriques).

Enfin, certains participants se réclamant du monde cynégétique considèrent que le piégeage est une mesure complémentaire bienvenue pouvant contribuer à réduire le coût des dégâts de gibier assumé par les fédérations départementales à condition qu'il s'accompagne d'actions de chasse complémentaires.